

# **MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

## **Position du Comité de Parents**

Projet de loi 86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance  
des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision  
et d'assurer la présence des parents  
au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

**Février 2016**

**Adopté à la rencontre du Comité de Parents du 26 janvier 2016**

## Table des Matières

MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS .....	1
INTRODUCTION : CONTEXTE .....	1
INTRODUCTION : PRÉSENTATION .....	2
1. Élimination d'un palier démocratique.....	3
2. Affaiblissement du rôle et de l'influence des parents dans les réseaux scolaires publics .....	6
3. Décentraliser pour mieux centraliser? .....	8
CONCLUSION .....	9
Article 36 .....	12
Article 37 .....	12
Article 42 .....	12
Articles 45, 47,104 et 153.19.....	12
Articles 67 et 69.....	13
Article 68 .....	13
Articles 75.1, 76, 77.1, 84, 85 et 87 .....	13
Article 78 .....	13
Article 79 .....	14
Article 89.1 .....	14
Article 143 .....	14
Article 147 .....	15
Article 148 .....	15
Article 175 .....	16
Articles 179 et 193.1.....	16
Article 200.1 .....	16
Article 201 .....	16
Article 202.1 .....	17
Article 207.1 .....	17
Article 211.1 .....	17
Article 213.1 .....	17
Article 259 .....	17
Article 459.6 .....	18
Centres de formation professionnelle et centres d'éducation des adultes .....	18
Article 467 .....	18
Projet de loi 86 .....	18
Conseil scolaire provisoire.....	18
Article 183 .....	18
ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE .....	19
1. Introduction - la notion de réussite.....	19
2. Les pouvoirs des parents d'élèves à besoins particuliers.....	20
3. La répartition des ressources .....	21
4. Composition du CCSEHDAA .....	22
Conclusion .....	23

# MÉMOIRE DU COMITÉ DE PARENTS

Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CSDM)

---

## INTRODUCTION : CONTEXTE

À titre de rappel, les premiers comités de parents tels que nous les connaissons ont vu le jour en 1972, à l'initiative du gouvernement de Robert Bourassa. L'engagement parental ne s'est pas fait en un jour, et celui que l'on connaît aujourd'hui est le résultat de plusieurs décennies d'observations, d'apprentissages et de pratiques parentales.

Rappelons également que les 112 000 élèves de la CSDM évoluent dans plus de 200 établissements scolaires, dont 127 écoles primaires, 34 écoles secondaires et 5 à la fois primaires et secondaires. À ce nombre s'ajoutent 16 établissements pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La CSDM accueille en outre chaque année environ 4 250 élèves dont les parents sont de nouveaux arrivants.

Pour l'année scolaire 2015-2016, notre comité de parents compte 145 membres. À quelques nuances près, il comprend donc un représentant par école et est consulté sur de nombreux sujets par la commission scolaire. Cela permet à ces parents membres, qui ont tous un lien de proximité avec leur milieu, d'avoir une vision d'ensemble des besoins de la commission scolaire, tout en considérant les réalités locales.

Nous travaillons chaque jour en fonction des besoins de chaque école, contribuant à soutenir les élèves, qui sont d'abord des personnes, dans toute leur complexité. Nous sommes en première ligne pour répondre le plus adéquatement possible à leurs besoins, en fonction de leur réalité et de leur milieu.

Présents sur le terrain, mobilisés, ancrés dans la réalité de nos écoles, nous donnons également une voix aux parents. Tout comme nous leur offrons de l'accompagnement, de l'écoute, de l'information, des formations, et souvent, des réponses rapides aux questions qui les préoccupent.

Les écoles publiques de la CSDM bénéficient ainsi d'un réseau participatif où les parents ont une place essentielle dans les décisions. Notre apport à la société s'exprime de nombreuses autres façons, par exemple lorsque nous offrons aux parents la possibilité de s'impliquer activement dans la commission scolaire, mais également en permettant d'avoir des représentants qui parlent au nom des parents, des familles et des enfants plus vulnérables ou démunis qui, grâce au lien de confiance que notre rôle de parent nous permet d'établir plus facilement, sortent de leur isolement et expriment leur réalité, sans crainte ni honte de parler.

Parce que les parents ont cette voix, ils sont mieux armés pour résoudre des problématiques souvent plus complexes qu'elles ne le paraissent de prime abord. Ce partenariat avec les

parents facilite donc le quotidien des intervenants de la commission scolaire, que ce soit au plan scolaire ou administratif.

L'exercice de réflexion et de consultation qui a mené à la présentation du présent mémoire a débuté le 4 décembre 2015, et a fait intervenir de nombreux parents, à la fois inquiets et soucieux d'exprimer leur réalité, tout en mettant en lumière l'impact qu'aura dans le quotidien des parents et des élèves la perte des élus de proximité proposée dans ce projet de loi. Une soirée d'information sur le projet de loi, offerte par le secrétariat général de la CSDM, a précédé des consultations publiques dans chacune des quatre régions de la CSDM. Nous avons ensuite procédé à l'adoption du mémoire en réunion du Comité de parents fin janvier.

\* \* \*

## **INTRODUCTION : PRÉSENTATION**

Dans l'introduction du projet de loi 86 proposé par le ministre de l'Éducation, il est indiqué que le gouvernement annonce un exercice de consultation qui vise à « assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire ».

C'est donc dire que le libellé de cette consultation suggère dès le départ qu'actuellement, les parents n'ont pas de présence décisionnelle au sein des commissions scolaires.

Au nom du Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal, comité de parents élus démocratiquement, comité qui défend les intérêts des parents de 10 % des élèves des écoles publiques primaires et secondaires du Québec, nous sommes ici aujourd'hui pour exprimer notre complet désaccord avec cette prémisse. En clair, le postulat du ministre s'appuie sur des fondements qui n'existent pas dans notre réalité.

Comme parents d'enfants fréquentant les écoles de Montréal, nous tenons à exprimer nos préoccupations et nos inquiétudes à l'égard d'un exercice laborieux, qui oblige à des modifications de structures beaucoup trop importantes pour le résultat recherché.

Les éléments contenus dans ce projet de loi risquent selon nous de briser un lien de confiance qui s'est établi et consolidé au fil des années, soit le lien entre le comité de parents, le conseil des commissaires et l'administration de la CSDM. Nous sommes fiers de dire que ces différentes instances parviennent à travailler ensemble de façon constructive, dans un esprit de collaboration et toujours dans l'intérêt supérieur des élèves. Du travail reste certes encore à faire au niveau des écoles, mais au moment où nous sommes sur le point de récolter les fruits de plusieurs années d'efforts, de travail et de concertation, voici que l'on dépose un projet qui tire un trait sur au moins cinq ans de réflexions, de démarches et de décisions prises en tenant compte des réalités particulières des écoles montréalaises. Les conséquences de cet inquiétant recul seront graves et nombreuses pour l'ensemble des groupes et des communautés.

Le plan que le ministre propose aujourd'hui risque très fortement de fragiliser le rôle joué par les parents en matière de gouvernance scolaire et d'affaiblir leur voix. Exactement le contraire de ce qu'on lit dans le préambule du projet de loi.

Comme membres du Comité de parents de la CSDM, nous vous exposons ici les véritables conséquences de cette remise en question, qui se fera au détriment des élèves des écoles publiques de Montréal. Ceux d'aujourd'hui, mais aussi, ne l'oublions pas, ceux des prochaines générations.

Ce mémoire comporte trois parties : une analyse thématique, un examen détaillé des articles du projet de loi ayant suscité des réactions lors de nos consultations et enfin le mémoire issu de la consultation des membres parents du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la CSDM.

C'est donc avec nos cœurs de parents et de citoyens qui continuent de croire à la protection et à la promotion de la démocratie que nous allons vous exposer les trois raisons qui motivent notre opposition à ce projet qui prétend donner du pouvoir aux parents.

Ce projet de loi aura selon nous pour conséquence :

1. d'éliminer un palier démocratique;
2. d'affaiblir le rôle et l'influence des parents dans les réseaux scolaires publics;
3. de décentraliser pour mieux centraliser.

## **1. Élimination d'un palier démocratique**

Au lieu de proposer des solutions qui permettraient de rehausser la participation citoyenne dans le cadre des élections scolaires, le gouvernement choisit de supprimer un palier démocratique.

Comme membres du Comité de parents de la CSDM, nous croyons que ce projet de loi va à l'encontre d'une saine démocratie représentative, participative et de proximité. Que cette perte de démocratie scolaire constitue un recul pour tout le monde, y compris, à terme, pour le ministère de l'Éducation. La présence de ces élus locaux, qui ont une excellente connaissance de leurs milieux, facilite la gestion des ressources attribuées aux commissions scolaires en permettant de les investir de façon efficace, en répondant aux besoins réels des élèves. La composition du conseil scolaire proposée à l'article 143 a pour conséquence de supprimer cette expertise locale.

Dans sa mouture actuelle, ce projet de loi dit donc adieu à la démocratie scolaire. La modification de l'article 211.1 supprime même l'obligation pour les commissions scolaires d'avoir une politique d'initiation à la démocratie pour ses élèves. Serons-nous ensuite étonnés de constater une accentuation du désengagement citoyen à l'égard de l'éducation publique et de l'éducation des enfants à la démocratie?

### **Recommandation 1 : Conserver la démocratie scolaire**

Au fond, ce que cela nous dit, c'est que le gouvernement ne semble pas avoir conscience de la réalité des communautés ni des nombreux avantages qu'offre la présence d'élus qui ne représentent pas un groupe spécifique, mais bel et bien la population.

À tort, le gouvernement véhicule que les comités de parents et les élus des commissions scolaires fonctionnent en vase clos, dans un contexte de confrontation. À la CSDM, la réalité est pourtant tout autre : l'esprit actuel est à la collaboration, au dialogue, à la transparence et à l'ouverture.

Au cours des dernières années, nous avons su créer des passerelles avec la commission scolaire et les différents comités pour créer un climat qui favorise la réussite et la persévérance scolaires.

Cet esprit de partenariat constitue un véritable tournant dans l'histoire de la CSDM. L'esprit est à la consultation, aux relations dynamiques, aux échanges constructifs, à une volonté d'orienter les stratégies et les actions vers le mieux-être des enfants et donc, celui de la collectivité.

Résultat? Nous avons su développer et consolider un modèle fondé sur les échanges et le respect. Un lieu où nous œuvrons de concert pour optimiser à la fois les services et les budgets. Nous y arrivons parce que nous avons une volonté commune, soit celle de contribuer au développement des élèves et à l'évolution de la société.

C'est ce qui nous tient le plus à cœur et c'est, nous en sommes malheureusement convaincus, ce que le projet de loi va torpiller : c'est-à-dire les efforts des dernières années, des efforts qui ont permis de bâtir un modèle d'avenir, un modèle inspirant qui fonctionne réellement.

Alors que les services sont déjà fragilisés, victimes de compressions en cascade, ce projet de loi nous détourne des besoins criants des élèves et des écoles, en proposant une solution qui risque d'empirer la situation plutôt que l'améliorer.

Pendant que nous choisissons la voie de la collaboration, ce projet de loi nous pousse à la division. En appliquant le même modèle de gestion dans toutes les commissions scolaires, nous craignons qu'à terme, les spécificités et les besoins des régions, les différences entre villages et grandes villes, ou encore les besoins propres à une métropole nord-américaine ne soient plus pris en compte.

Nous sommes donc opposés à la suppression d'un palier démocratique, mais nous sommes tout à fait favorables à la révision du mode d'élection des membres du conseil des commissaires. Plus que cela, nous réclamons ce changement et sommes ouverts à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes pour favoriser la participation citoyenne.

Des exemples? Dans plusieurs provinces canadiennes, les élections scolaires ont été jumelées avec les élections municipales. Les effets ont été instantanés : sur le plan des finances, on note d'une part des économies substantielles, issues de la suppression d'une élection plutôt que d'un palier démocratique, ce qui nous semble plus logique. D'autre part, le taux de participation a augmenté de façon considérable.

L'application de cette méthode permettrait également d'améliorer de manière notable et durable le mode de scrutin, en plus de réduire les éventuels impacts négatifs que ce projet de loi aura, non pas sur les élus ou les parents, mais d'abord et avant tout, dans le quotidien des élèves. Parce que le temps qui serait nécessaire à la compréhension, à l'appropriation puis à la maîtrise de ce nouveau projet de loi se calculerait en termes d'années. Et ce, au détriment des élèves.

Dans cette solution d'arrimage électoral avec les élections municipales, l'expertise et la neutralité du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) nous semblent nécessaires pour assurer la pérennité et l'encadrement de cet exercice démocratique.

**Recommandation 2 : Arrimer les élections scolaires avec les élections municipales en conservant l'expertise et la neutralité du Directeur général des élections du Québec.**

Alors que la charge de travail demandée au secrétariat général est déjà colossale, la nouvelle formule du gouvernement, qui pourtant prétexte l'économie pour justifier le démembrement d'une démocratie, semble ne pas tenir compte des coûts reliés à la nécessité de consulter tous les parents pour leur demander s'ils souhaitent ou non tenir des élections. Autant de sommes qui ne pourront pas aller à la réussite et à la persévérance des élèves.

Il nous semble également antidémocratique de laisser aux parents le choix de déterminer si les citoyens auront ou non le droit de choisir leurs décideurs en éducation. Entre autres parce que nombre de citoyens sont également de futurs parents ou d'actuels grands-parents, qui souvent jouent un rôle important dans le développement, l'éducation et la motivation des élèves. Nous craignons également que certains parents s'abstiennent de se prononcer en faveur d'élections, non pas parce qu'ils s'opposent à la démocratie, mais parce qu'ils risquent de se retrouver rapidement paralysés sous le poids de la responsabilité liée à la gestion de budgets substantiels que souhaite leur imposer l'actuel gouvernement.

Nous aimerions rappeler que l'école appartient à la société, pas seulement aux parents. Nous tenons également à souligner que l'éducation de la future génération de citoyens concerne la société en entier et non pas seulement les parents d'élèves, actuels, passés ou futurs. Ces enfants sont nos futurs médecins, enseignants, électriciens, coiffeurs, politiciens, etc. À ce titre, il devrait importer à tous qu'ils reçoivent une instruction de qualité.

## **2. Affaiblissement du rôle et de l'influence des parents dans les réseaux scolaires publics**

Notre deuxième inquiétude concerne l'affaiblissement du rôle et de l'influence des parents dans les réseaux scolaires publics. Ce projet de loi demande aux parents de consacrer des centaines d'heures par année pour étudier des dossiers, participer à des réunions, prendre des décisions importantes, et ce, sans aucune forme de rémunération.

Certaines commissions scolaires en région desservent moins d'élèves que la nôtre dans une seule école. Le nombre d'heures nécessaires pour comprendre les dossiers et être en mesure de prendre une décision éclairée peut varier énormément selon la quantité de dossiers à gérer. À titre d'exemple, la CSDM administre 268 bâtiments alors que la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord gère 11 établissements. Cet exemple parle de lui-même, et démontre tout le danger lié à la suppression de la rémunération proposée à l'article 175. Il ne sera plus possible de se libérer de son emploi régulier pour assister aux comités de travail et rencontrer l'administration de la commission scolaire pour en saisir le fonctionnement.

Cette nouvelle structure pourra difficilement être appliquée et arrimée avec les réunions et les décisions qui se prennent durant le jour, alors que la majorité des parents travaillent pour faire vivre leur famille. Les représentants du comité de parents assistent déjà à de nombreuses rencontres en soirée chaque semaine, afin de répondre aux demandes des parents bénévoles des conseils d'établissements. Il est irréaliste de demander aux parents du conseil scolaire d'ajouter à cela les nombreuses demandes faites aux commissaires au sein de leurs circonscriptions, en plus des obligations liées à la gestion de la commission scolaire les fins de semaine et les rares soirs où ils peuvent passer du temps auprès de leur famille. Qui plus est, les employés de l'administration sont majoritairement présents sur les heures de bureau. Il est actuellement relativement facile pour un commissaire-parent, dont la rémunération lui permet d'être régulièrement présent, d'aller chercher des réponses auprès du personnel de l'administration. Ce ne sera plus le cas lorsque cette rémunération aura été supprimée. En clair, ce projet de loi est en train de créer une structure qui d'emblée élimine la participation des parents qui sont sur le marché du travail.

Ainsi, même avec la meilleure volonté du monde, la très grande majorité des parents désireux de s'impliquer concrètement dans leur commission scolaire vont finir par déclarer forfait. Entre autres par manque de temps, submergés par des dossiers qu'ils n'auront pas le temps de lire, d'approfondir et de comprendre, noyés sous une multitude d'enjeux stratégiques ou budgétaires.

Si les rémunérations sont réduites à des jetons de présence, les parents qui avaient le désir de s'impliquer vont se désintéresser, ils vont se désister ou devenir des participants passifs, qui auront perdu la flamme qui les avait initialement poussés à s'engager pour faire une différence dans leur milieu. Pire, il est réaliste de penser que certains apposeront leur signature sur des dossiers, des documents, ou des budgets, sans avoir disposé du temps nécessaire pour les analyser.

Alors, permettez-nous encore une fois de partager avec cœur notre réalité et d'insister sur ce fait : comme parents, notre implication n'est pas motivée par la rémunération. Mais c'est parce que les commissaires-parents sont rémunérés qu'ils sont en mesure de s'impliquer.

Cette nuance est cruciale pour saisir ce qui nous motive, ce que nous cherchons chaque jour à défendre, à protéger et à valoriser, soit les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques de la Commission scolaire de Montréal.

**Recommandation 3 : Conserver une rémunération adéquate pour les membres du conseil.**

Ce que nous décrivons ici n'est pas motivé par la crainte du changement. Il s'agit d'exemples précis qui démontrent que le gouvernement ne connaît pas la réalité observée chaque jour sur le terrain. Les parents n'auront pas le temps de se libérer et ne disposeront pas de ressources externes pour leur permettre de se préparer. L'interdiction pour tout membre du conseil scolaire de faire partie d'un conseil d'établissement, du comité de parents ou du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA, art. 153.19) isole les représentants parents et les coupe de leur réseau de soutien et d'information. Ce sont majoritairement les membres de ces comités qui permettent aux commissaires-parents de connaître les besoins de chaque école, mais aussi l'impact que chaque décision peut avoir sur leurs milieux. À terme, en quelques mois, nous assisterons à un déséquilibre des acteurs du conseil scolaire, en commençant par une perte de voix des parents.

**Recommandation 4 : Maintenir pour les parents élus au conseil scolaire l'obligation de rester membres du comité de parents, donc d'un conseil d'établissement, pour favoriser la diffusion adéquate d'informations et assurer une représentation réelle des volontés issues de l'ensemble des parents de la CSDM, comme c'est le cas avec la fonction de commissaire-parent.**

À la CSDM, la réalité d'un commissaire parent, c'est également de répondre, le jour, le soir ou la fin de semaine, à l'appel d'un parent en détresse. Un parent à bout de souffle, à court de ressources, mais qui continue de croire aux chances de réussite de son enfant.

Comme aidants, guides et défenseurs des élèves, les commissaires représentants du comité de parents sont en première ligne pour calmer l'anxiété de nombreux parents. Ils travaillent pour des salaires modestes, mobilisés pour établir des ponts et des liens de confiance qui nécessitent temps, énergie et constance.

C'est ce que nous arrivons à faire, malgré tout. Malgré des contraintes budgétaires. Malgré les réalités et les phénomènes de vulnérabilité propres à Montréal. Soyons clairs ici, quand nous parlons de Montréal, ce n'est pas en opposition avec d'autres villages, villes ou régions du Québec, au contraire. Mais il faut bien convenir que la CSDM se distingue par bien des aspects des autres commissions scolaires. On parle ici de 112 000 élèves, alors que certaines commissions comptent moins de 5 000 élèves et des diversités d'enjeux différents.

Comme élus, les représentants parents connaissent les enjeux socioéconomiques de nos nombreux quartiers. Ce projet de loi propose des solutions qui ne tiendront plus compte de ces réalités. Parce que si certains éléments semblent acceptables sur papier, ils seront impossibles à réaliser une fois qu'on y impliquera des humains et plus particulièrement, des enfants.

### **3. Décentraliser pour mieux centraliser?**

Notre troisième inquiétude concerne la centralisation des pouvoirs aux dépens de la réussite des élèves. Si ce projet de loi entre en application, nous allons assister à une préoccupante centralisation des pouvoirs entre les mains d'un ministre et d'un nombre restreints de hauts fonctionnaires qui auront de la difficulté à prendre des décisions dans l'intérêt d'enfants ou de quartiers dont ils ignorent tout du quotidien.

Les membres du conseil des commissaires ont un rôle de représentation. Ils se doivent d'être à l'écoute des gens qui les ont élus. Ils sont des élus de proximité. Les commissaires peuvent se battre pour un enfant ou une école qui vit une situation particulière, en s'assurant que toutes les possibilités ont été envisagées et non pas seulement celle qui respecte le protocole administratif.

En matière d'imputabilité, les représentants parents n'auront plus de comptes à rendre à personne : ni aux parents ni aux enfants. Ainsi, la nouvelle structure proposée déconnecte les représentants parents de la réalité des écoles. Le rôle actuel des commissaires représentants du comité de parents les oblige à être une courroie de transmission entre l'organe décisionnel qu'est le conseil des commissaires et les instances officielles de représentation parentale, soit le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les commissaires parents doivent être présents aux rencontres de leurs comités respectifs, aider aux consultations, entendre et considérer les commentaires autant positifs que négatifs des parents. En tant que commissaires, ils ont les mêmes droits, devoirs et obligations que les commissaires élus au suffrage universel. Ils ont donc accès aux mêmes informations, ce qui facilite beaucoup les consultations officielles. Nous croyons que les deux catégories de commissaires actuelles, soit les élus représentant une circonscription et les représentants du comité de parents, forment une équipe gagnante, permettant de représenter tous les citoyens et de mettre en commun leur expertise.

La nouvelle structure déconnecte les représentants parents de la réalité de leur quartier, de leur communauté, des élus de proximité, de la vie scolaire, du comité de parents et donc du lien avec la vraie vie et les impacts concrets des décisions prises en haut lieu. La nouvelle structure restreint leur champ d'action.

**Recommandation 5 : Conserver une démocratie représentative, participative et de proximité afin de permettre aux membres du conseil de prendre des décisions répondant aux besoins réels des différents milieux.**

Enfin, comme nous l'avons expliqué précédemment, ce projet de loi ne tient pas compte des différences régionales, le nombre de membres du conseil scolaire étant le même dans une commission scolaire de 100 000 élèves que dans une autre qui en compterait 800.

**Recommandation 6 : Adapter le nombre de membres du conseil aux besoins de chaque région.**

Si l'on retire le rôle de porte-parole à la présidence, il n'y a plus personne pour représenter la commission scolaire officiellement et répondre aux questions des journalistes, donc par ricochet de la population.

Bien sûr, nous comprenons que le ministre s'implique et intervienne dans certains dossiers. Mais ces interventions doivent être balisées, encadrées et régies par des pratiques, des codes et des règles claires. Le projet de loi 86 ne fait pourtant aucune mention de cette nécessité.

**Recommandation 7 : S'assurer que les interventions ministérielles soient régies par des pratiques, des codes et des règles claires.**

## CONCLUSION

Pour nous parents, ce projet de loi fait donc exactement l'inverse de ce qu'il annonce et prétend vouloir changer. Nous rejetons fermement son préambule, selon lequel les parents n'auraient pas de voix à l'heure actuelle.

Nous disons au ministre que non seulement les parents ont une voix, mais que cette voix vous annonce que l'application de ce projet va mener une génération complète vers un désordre qui la rendra encore plus vulnérable. Que ce projet de loi nous dirige tout droit vers une hypercentralisation des pouvoirs entre les mains de ministres qui sont en moyenne remplacés tous les 18 mois depuis 10 ans, dans un contexte où les enfants et le milieu scolaire, eux, ont besoin de stabilité.

Les parents sont également inquiets de constater que le gouvernement fait la promotion de la notion « du plus grand nombre » en matière de taux de réussite, plutôt que de valoriser la réussite de tous les élèves. La réussite doit passer par un accompagnement, au rythme de ses capacités, de chaque étudiant-citoyen. Les meilleurs, comme les plus vulnérables. C'est crucial, parce que nous touchons ici aux fondements mêmes de ce qui nous distingue et nous rend meilleurs comme société.

Rappelons qu'un élève plus vulnérable ou aux prises avec des difficultés d'apprentissage peut compléter son secondaire en sept ou en huit ans. Les membres du conseil des commissaires gèrent bien sûr des budgets, mais au-delà, ils implantent et régissent des cadres de persévérance et de réussite. C'est plus difficile, et certainement plus coûteux qu'un élève qui évolue sans connaître d'embûches, mais sachez qu'un élève accompagné va devenir un adulte mieux formé, mieux éduqué et plus apte à contribuer à son tour à l'évolution de la société. Parce que la victoire d'un élève, c'est aussi la victoire d'une société.

Nous craignons également que ce projet contribue à créer deux catégories d'écoles publiques et deux catégories de commissions scolaires. Qui va en payer le prix? Les quartiers les plus vulnérables, les familles les plus vulnérables, les enfants les plus vulnérables. Qui vont le devenir davantage, créant des gouffres qui vont par la suite se refléter dans nos rues, dans nos quartiers et dans la vie citoyenne.

Parce que c'est précisément d'avenir qu'il est question : celui-là même que le gouvernement remet en question aujourd'hui. Et ce, sans prendre en considération certaines réalités : comme l'accueil et les services particuliers à dispenser aux nouveaux arrivants, plus nombreux à Montréal qu'à Roberval. Comme les poches de pauvreté qui côtoient des poches de richesse, à deux coins de rue de distance. Comme la proportion d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), beaucoup plus élevée à Montréal qu'ailleurs au Québec. Comme les écoles spécialisées, plus nombreuses dans notre milieu urbain qu'en région, des écoles qui desservent des enfants qui proviennent de toute la province. Comme la gestion d'immeubles vétustes. Comme le fait de demander à des parents non rémunérés, qui auront moins de temps à consacrer, de participer à la gestion des budgets.

C'est pourquoi la rémunération adéquate des membres du conseil scolaire demeure fondamentale. Le ministre se désengage des écoles primaires et secondaires publiques de Montréal lorsqu'il dit non aux parents. Lorsqu'il dit qu'il faut désormais cesser de reconnaître l'importance du travail des parents qui participent activement à l'administration d'un budget annuel d'un milliard. Lorsqu'il dit que la charge colossale de leur travail ne mérite pas salaire.

Comme représentants du comité de parents, nous faisons beaucoup plus que de gérer des boîtes à lunch. Nous sommes chaque jour en première ligne pour nous assurer que dans chaque école, chacune des réalités soit considérée. Pensons aux services d'aide. Pensons au transport. Pensons au matériel scolaire. Pensons aux admissions. Pensons intégration. Pensons protection face à l'intimidation. Pensons aux moyens et aux outils concrets que nous arrivons à créer sur le terrain. Pensons à tout ce qui peut arriver dans la vie d'un parent d'élève. Autant de réalités qui non seulement ne semblent pas comprises par le ministre, mais qui nous amènent jusqu'ici aujourd'hui, pour expliquer et défendre un modèle qui exige autant de vision que de cœur.

Ce projet de loi élimine non seulement un palier démocratique et l'une des fiertés historiques d'un système d'éducation qui, malgré ce qu'on peut en dire, fait l'envie de la grande majorité des pays du monde, mais il isole en outre les parents en sabrant sans nuance dans les principes élémentaires de gouvernance, soit la représentativité, la proximité, et l'imputabilité.

C'est pourquoi pour nous, membres du Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal, comité qui, rappelons-le, représente les parents de plus de 100 000 élèves des écoles publiques de Montréal, ce projet de loi est rempli de propositions illogiques et irréalistes. Le projet de loi omet une chose fondamentale : les élèves assis derrière leurs pupitres ne sont pas des codes permanents, mais des êtres humains avec des besoins qui vont au-delà des simples taux de réussite.

Nous souhaitons donc vivement que les conclusions de cet exercice reflètent cette réalité plutôt que des perceptions et qu'il nous amène ailleurs que vers l'effritement d'une institution. En tant que parents impliqués, nous encourageons les personnes ici présentes à bien peser les conséquences de ce projet de loi.

En ce qui concerne le gouvernement et le ministre, nous les invitons à refaire leurs devoirs. Comment? D'abord en démontrant leur capacité à faire preuve de compassion, de compréhension et de cohésion. En mobilisant et en ralliant les différentes voix entendues durant cette consultation vers le chemin de la démocratie. En pensant d'abord au mieux-être et au développement des enfants, en pensant à l'avenir de la société, plutôt qu'en exposant des solutions prises au nom des chiffres et de la statistique.

À cet effet, nous tenons à réaffirmer notre volonté de collaborer avec l'ensemble des instances, qu'il s'agisse des directions d'écoles et de commissions scolaires, des enseignants, des services de transport ou alimentaires et bien sûr, avec le gouvernement, afin de continuer d'œuvrer comme nous le faisons chaque jour, dans le meilleur intérêt des élèves de Montréal et du Québec et donc, dans le meilleur intérêt des générations présentes et futures.

## MÉMOIRE

Comité de parents de la Commission scolaire de Montréal (CSDM)

Articles : analyses et recommandations

### ARTICLE 36

L'article 36 modifié intègre désormais les notions de persévérance et de réussite scolaire pour le plus grand nombre d'élèves. Dans la mesure où la réussite scolaire coïncide ici avec la diplomation, cet ajout ouvre la porte à une interprétation ayant pour effet de pénaliser les élèves présentant des difficultés. Il est évident que l'école se doit de viser la réussite, mais davantage la persévérance de tous ses élèves. Même s'il est utopique de croire que tous les élèves issus de tous les milieux réussissent, il demeure fondamental que ceci demeure l'objectif ultime.

**Recommandation : Remplacer la notion de « plus grand nombre d'élèves » par « des élèves ».**

### ARTICLE 37

L'article 37 propose de regrouper le plan de réussite, la convention de partenariat et le projet éducatif des écoles. Il est certes judicieux de réduire le nombre de documents administratifs imposés à chaque école. Toutefois, la prudence s'impose : la publication chiffrée et l'obligation pour la commission scolaire de rendre public le projet éducatif de l'école (art. 209.2 : La commission scolaire rend public le projet éducatif de chacun de ses établissements d'enseignement) risquent de donner lieu à un véritable palmarès des écoles, avec tout ce que cela comporte de risque de marchandisation.

De plus, tout porte à croire que les directions d'écoles seraient évaluées en fonction de l'atteinte des objectifs contenus dans le projet éducatif. Quels seront les impacts? Un nivellement par le bas? Dans un milieu vulnérable, les objectifs fixés dans le plan d'engagement vers la réussite, d'où découlent les projets éducatifs en vertu de l'article 459.4, seront-ils atteignables? Nous redoutons à terme l'arrivée d'un clientélisme ciblé, en fonction de la nature, de la mission ou du rang des écoles.

### ARTICLE 42

La modification apportée à l'article 42 accorde *de facto* le droit de vote aux membres de la communauté siégeant aux conseils d'établissement (CÉ).

Ce faisant, les parents perdent la majorité votante au sein du CÉ que leur accorde la prépondérance de la voix de la présidence (art. 63 de la Loi sur l'instruction publique, LIP). Actuellement, les parents détiennent la balance du pouvoir. Si les représentants de la communauté obtiennent le droit de vote, ne risque-t-on pas de voir apparaître des joutes politiques au sein même du CÉ pour aller chercher des voix? Nous craignons en outre que certains organismes de proximité soient tentés de pencher du côté de la direction d'école de peur de heurter celle-ci et de perdre des contrats auprès de l'école.

**Recommandation : Maintenir pour les membres de la communauté un siège sans droit de vote aux conseils d'établissement.**

### ARTICLES 45, 47, 104 ET 153.19

Les articles 45, 47, 104 et 153.19 sont modifiés et interdisent aux membres du conseil scolaire d'être membres d'un conseil d'établissement et du comité de parents. La représentativité des commissaires représentants du comité de parents est ce qui donne au comité la possibilité

d'avoir un impact réel dans les décisions. C'est donc la structure même du comité de parents qui est remise en question. Selon les règles actuelles, un parent membre du comité de parents doit être membre du CÉ d'une école. Il est ensuite délégué par les parents de cette école pour les représenter au sein du comité de parents. En siégeant au conseil scolaire, le parent perdra toute affiliation à son réseau et tout soutien de sa communauté. Il ne sera plus alimenté par les autres parents.

**Recommandation : Maintenir pour les parents élus au conseil scolaire l'obligation d'être membres du Comité de Parents, donc d'un Conseil d'Établissement, pour favoriser la diffusion adéquate d'information et assurer une représentation réelle des volontés issues de l'ensemble des parents de la CSDM, comme c'est le cas avec la fonction de commissaire parent.**

#### ARTICLES 67 ET 69

Les articles 67 et 69 stipulent que les conseils d'établissement devront désormais prévoir un délai minimal de cinq jours avant une rencontre pour la transmission des documents nécessaires à la prise de décision, y compris le procès-verbal. Nous sommes tout à fait en faveur de ce changement qui favorise une meilleure connaissance des dossiers traités en CÉ.

#### ARTICLE 68

La modification proposée à l'article 68 supprime le droit des membres d'un conseil d'établissement de suggérer un huis clos. Rappelons que le directeur d'un établissement d'enseignement n'est pas membre du CÉ. Il se doit de participer aux rencontres sans droit de vote (art. 46). Il se doit également d'assister le CÉ dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (art. 96.13).

**Recommandation : Maintenir l'article actuel de la LIP. Les parents veulent conserver le droit de demander un huis clos et refusent que ce huis clos ne puisse être décrété que sur recommandation du directeur d'école.**

#### ARTICLES 75.1, 76, 77.1, 84, 85 ET 87

Un certain nombre d'articles sont modifiés afin de permettre aux conseils d'établissement d'adopter certaines mesures, plutôt que de les approuver. Le comité de parents est en faveur de ces changements. Aussi, il nous semble important de préciser que l'adoption des sorties des élèves concerne aussi les sorties du service de garde.

**Recommandation : Accorder au conseil d'établissement le pouvoir d'adopter les sorties et les activités organisées par le service de garde lors des journées pédagogiques.**

#### ARTICLE 78

L'article 78 ajoute une responsabilité aux conseils d'établissement, qui devraient donner leur avis à la commission scolaire à propos de la prestation de travail de la direction d'établissement. Certains membres sont inquiets, car si à première vue cette proposition semble bénéfique, les parents doivent pouvoir disposer d'une grille détaillée, fournie par la commission scolaire, pour être en mesure d'accomplir adéquatement cet exercice. Ils souhaitent également que soient précisés les aspects de gestion de la direction que les CÉ devront évaluer. Les parents estiment néanmoins qu'il existe un risque de représailles. Le CÉ étant également constitué de membres du personnel, en cas de litige entre la direction et les membres du personnel, les parents seront-ils coincés entre l'arbre et l'écorce?

#### ARTICLE 79

L'article 79 exige que la commission scolaire consulte les conseils d'établissement sur l'ajout de critères de sélection de la direction d'établissement. Nous approuvons cet ajout, qui permet de personnaliser les critères en fonction des besoins de chaque école.

#### ARTICLE 89.1

L'article 89.1 mérite davantage de modifications. Le soutien du directeur d'établissement lors de la consultation des parents va de soi. Depuis plusieurs années, les parents réclament le droit de pouvoir informer et de consulter tous les parents de l'école sur tous sujets jugés pertinents par le CÉ, pas uniquement ceux reliés aux services éducatifs. Les représentants de l'équipe-école au conseil d'établissement côtoyant chaque jour les groupes qu'ils représentent, nous croyons nécessaire de permettre au conseil d'établissement de communiquer avec les autres parents de l'école.

**Recommandation : Permettre aux conseils d'établissement de consulter et de communiquer avec les parents de leur école sur tout sujet qu'ils jugent pertinents.**

#### ARTICLE 143

La modification de l'article 143 a pour effet de remplacer le conseil des commissaires actuel par un conseil scolaire. Le conseil des commissaires comprend un nombre différent de membres selon les particularités de la commission scolaire, notamment sa taille, la grandeur du territoire, le nombre d'élèves, etc.

Le projet de loi 86 propose un format unique qui ne répond pas aux besoins locaux. En outre, la présence de représentants d'organismes communautaires, d'employeurs, du milieu municipal, des directions d'établissements, d'enseignants et de professionnels non enseignants contrevient au devoir de neutralité de cette instance.

Tous ces représentants risquent de se retrouver en conflit d'intérêts. Par ailleurs, la difficulté actuelle liée à la cohabitation de deux types de commissaires réside dans leur différence de pouvoirs et dans l'absence de droit de vote des commissaires-parents. Il arrive parfois que ceux-ci soient considérés comme des commissaires moins « légitimes ». Le conseil scolaire donne le droit de vote à tous, mais crée huit catégories de membres, qui représenteront des intérêts différents, qui arriveront avec des connaissances du monde de l'éducation très variables, et auront plus ou moins de facilité à comprendre les dossiers.

Les commissaires actuels étant élus au suffrage universel, ils représentent la population de leur circonscription et tous les établissements qui s'y trouvent. Ils conservent leur bagage professionnel, mais ne sont pas là pour représenter un groupe d'intérêt en particulier. Les représentants du comité de parents sont élus par et parmi ses membres. Ils représentent donc par ricochet tous les parents d'élèves de la commission scolaire. Cela assure une neutralité nécessaire aux prises de décisions, et ce, dans l'intérêt supérieur des élèves, surtout dans les situations difficiles, par exemple en période de compressions budgétaires, lorsque ces décisions affectent directement les groupes dont sont issus ces représentants.

Le projet de loi semble aussi supprimer un des rôles essentiels des commissaires scolaires actuels, soit le lien avec la communauté et le soutien de l'ensemble des parties prenantes dans leur cadre de compétence (parents, directions, personnel, comités, organismes communautaires, etc.). De plus, nous trouvons plutôt ambigu et inéquitable que des employés siègent bénévolement à la plus haute instance de leur organisation tout en maintenant leurs fonctions, et qu'ils puissent également siéger à des comités (les directeurs d'école demeurent par exemple au

CÉ), tandis que les parents membres du conseil scolaire ne peuvent pas cumuler de participation à des comités.

Finalement, nous jugeons essentiel que tous les membres du conseil scolaire disposent de la même information, au même moment, et assistent tous aux mêmes rencontres afin d'éviter toute asymétrie d'information au moment des prises de décision.

**Recommandation : Conserver des commissaires représentant une circonscription et l'élection des membres parents par le comité de parents et accorder le droit de vote à ces derniers.**

**Maintenir pour ces membres l'obligation de rester dans la structure parentale afin de conserver le lien avec les autres parents délégués des établissements de la CSDM.**

Les représentants du comité de parents n'ont actuellement pas l'obligation d'être citoyens canadiens pour être élus représentants au conseil des commissaires. À la CSDM, moins de 50 % des élèves ont le français comme langue maternelle. Ainsi, en ajoutant l'obligation d'être citoyens canadiens pour les représentants parents, nous privons de nombreux parents de la possibilité de se présenter et de proposer des points de vue et des réalités qui méritent considération. Les parents sont élus par le comité de parents et non au suffrage universel.

**Recommandation : Retirer l'obligation de détenir la citoyenneté canadienne pour les parents d'élèves.**

#### ARTICLE 147

L'article 147 prévoit la possibilité de diviser le territoire d'une commission scolaire en cinq districts, sans tenir compte de sa taille, du nombre d'élèves ou d'établissements. Les cinq districts proposés semblent insuffisants pour couvrir et représenter les 200 établissements situés dans les neuf arrondissements et dans les villes du territoire de la CSDM.

**Recommandation : Ajuster le nombre de circonscriptions aux besoins de chaque commission scolaire, en fonction de sa taille, du nombre d'élèves et d'établissements.**

#### ARTICLE 148

L'article 148 oblige le secrétariat général à consulter tous les trois ans, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre, tous les parents d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre, pour savoir s'ils souhaitent ou non tenir des élections au suffrage universel. Un recensement exhaustif et une consultation de l'ensemble des parents sur une période aussi courte entraîneront des coûts prohibitifs et l'ajout d'effectifs. Par ailleurs, les parents pourraient ne pas être à l'aise à l'idée d'avoir à décider de la tenue d'élections coûteuses et d'assumer la responsabilité morale des sommes engendrées par la tenue d'élections qui amputerait d'autant les budgets disponibles pour offrir des services aux élèves.

De plus, nous ignorons quel sera le seuil de parents favorables à atteindre pour pouvoir procéder à la tenue d'élections, même si un chiffre de 15 % a pu être évoqué ici et là. N'oublions pas que, plusieurs de nos parents n'ayant pas la citoyenneté canadienne, ils devraient, dans ce scénario, se prononcer sur la tenue d'une élection à laquelle ils ne pourront participer.

**Recommandation : Maintenir la loi sur les élections scolaires;  
Veiller à ce que ces élections soient systématiques;**

**S'assurer que le Directeur général des élections demeure responsable du processus;  
Jumeler les élections scolaires aux élections municipales pour limiter les coûts et augmenter le taux de participation.**

#### ARTICLE 175

L'article 175 stipule que les membres du conseil scolaire ne seraient pas rémunérés. Le bénévolat a ses limites. L'absence de rémunération nous privera de candidats intéressants qui ne pourront s'absenter de leur travail régulier pour consacrer le temps nécessaire à leurs fonctions au sein du conseil scolaire. Ces absences sont rarement rémunérées pour ces employés et le manque à gagner salarial doit être compensé. Les commissaires actuels ne travaillent pas pour le salaire, mais ce salaire leur permet de faire leur travail. La nuance est importante.

**Recommandation : Rémunérer les membres du conseil scolaire équitablement, en fonction de la nature, des réalités et des charges de travail, qui diffèrent d'une commission scolaire à l'autre, d'une région du Québec à l'autre.**

#### ARTICLES 179 ET 193.1

L'article 179 exclut la possibilité pour un conseil scolaire de se doter d'un comité exécutif. La CSDM gère un budget annuel d'un milliard de dollars et un parc immobilier de près de 300 bâtiments. Nous comprenons mal comment, dans ces conditions, nous pourrions nous passer d'un comité exécutif. Chaque année, la vétusté de nos bâtiments exige l'évaluation de centaines de dossiers. L'analyse des dossiers liés à la gestion d'une commission scolaire de la taille de la CSDM exige énormément de temps et ne peut s'effectuer exclusivement en conseil, à moins de tenir des conseils scolaires toutes les semaines.

**Recommandation : Permettre aux commissions scolaires d'avoir un comité exécutif plutôt que de l'imposer ou de l'interdire.**

#### ARTICLE 200.1

L'article 200.1 confère au ministre le droit de surseoir à la décision du conseil scolaire de renouveler ou non le contrat de travail du directeur général. Ce droit remet en cause l'indépendance du directeur général et peut rendre les relations complexes entre l'employeur et l'employé.

**Recommandation : Laisser le conseil prendre les décisions concernant l'embauche, le renouvellement ou non du contrat de son directeur général.**

#### ARTICLE 201

L'article 201 propose que le directeur général veille au bon fonctionnement de la commission scolaire, notamment en assurant le respect des rôles et des responsabilités de chacun. Il est à tout le moins particulier, sinon discutable, de voir cette tâche, jusqu'ici dévolue à la présidence de la commission scolaire, attribuée à un employé du conseil scolaire.

**Recommandation : Laisser à la présidence son rôle et lui permettre de réellement présider la commission scolaire.**

#### ARTICLE 202.1

L'article 202.1 stipule que le directeur général doit aviser le conseil scolaire et le ministre s'il estime que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire est menacé. Cette tâche devrait selon nous revenir au conseil scolaire.

**Recommandation : Demander au directeur général d'informer le conseil si le maintien de l'équilibre budgétaire est menacé, mais laisser aux élus la responsabilité d'aviser le ministre.**

#### ARTICLE 207.1

Le concept de subsidiarité est intéressant. Par contre, le projet de loi présenté ne démontre en rien cette volonté de confier les décisions à la plus petite structure possible.

#### ARTICLE 211.1

L'article 211.1 abolit l'obligation pour les commissions scolaires d'adopter une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire. Les conseils d'élèves constituent pourtant le premier lien démocratique que les enfants côtoient et sont un vecteur essentiel d'implication communautaire et sociale. Comment leur apprendre les concepts de démocratie et d'élections pour les préparer à la vie citoyenne? Sommes-nous en train de faire disparaître le concept de démocratie de notre société? De faire de nos enfants des citoyens désengagés et déconnectés de la notion de communauté? C'est pourquoi à ce chapitre, aucun compromis n'est possible : les parents tiennent résolument à conserver cette obligation de la LIP.

**Recommandation : Conserver l'obligation des commissions scolaires d'initier les élèves à la démocratie, et non seulement de consulter les plus âgés d'entre eux.**

#### ARTICLE 213.1

L'article 213.1 demande aux commissions scolaires d'analyser la possibilité de partager leurs ressources avec une école privée, un organisme public ou les municipalités. Le ministre peut par la suite imposer ce partage. Si nous comprenons que l'optimisation des ressources doit être une priorité, nous croyons important de s'assurer que les services aux élèves soient toujours privilégiés et que pour les commissions scolaires, ces partages de ressources n'engagent aucun coût supplémentaire, à court ou à long terme.

**Recommandation : Préciser que ce partage de ressources n'engage aucun coup pour les commissions scolaires à court ou long terme et que les besoins des élèves soient toujours priorités.**

#### ARTICLE 259

L'article 259 permet à un membre du conseil d'établissement, qui n'est pas un élève ni un membre du personnel, d'être membre du comité de sélection du directeur d'établissement. Cela n'exclut pas les représentants de la communauté.

**Recommandation : Modifier l'article pour préciser que ce membre du comité de sélection doit être un parent du conseil d'établissement.**

#### ARTICLE 459.6

L'article 459.6 stipule que les règles budgétaires peuvent être précisées ou complétées en cours d'année. Nos budgets étant adoptés en juin autant par les conseils d'établissement que par la commission scolaire, la majorité des sommes qui nous sont attribuées sont engagées dès le début de l'année. Nous craignons que des modifications en cours d'année nuisent aux élèves, sauf s'il s'agit d'en ajouter.

**Recommandation : S'assurer que les actions prises en cours d'année le soient au bénéfice des commissions scolaires, des écoles et des élèves.**

#### CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES

Le projet de loi 86 exclut totalement la représentativité des élèves et des établissements de formation professionnelle et de formation générale des adultes au sein du conseil scolaire. La structure actuelle assure cette représentativité par les élus scolaires. Comment assurer que ces établissements et ces élèves soient entendus?

#### ARTICLE 467

L'article 467 précise que le ministre peut, en visant une adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre, établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser, aux fins de subventions. Une telle disposition pourrait selon nous conduire à la disparition des programmes marginaux, ou à leur transfert dans des établissements privés. Ceci poserait un problème d'accessibilité. Les formations professionnelles peuvent être un levier de rattachement. Les programmes sont déjà contingentés.

**Recommandation : S'assurer que les programmes avec un besoin de main-d'œuvre moins important, mais tout de même présent, soient protégés dans nos services publics.**

#### Projet de loi 86

#### Conseil scolaire provisoire

#### ARTICLE 183

Le projet de loi 86 prévoit la formation d'un conseil scolaire provisoire constitué de tous les commissaires représentants du comité de parents, du président du comité de parents ou à défaut d'un membre du comité de parents désigné par celui-ci, de deux directeurs d'établissements d'enseignement et du directeur général de la commission scolaire (sans droit de vote).

Cette proposition nous semble antidémocratique. Les commissaires légitimement élus en novembre 2014 doivent terminer le mandat confié par leurs concitoyens. Cette disposition impose en outre des responsabilités substantielles aux représentants parents, qui n'ont pas demandé un tel accroissement de leurs responsabilités. Le ministre leur demande d'accomplir beaucoup plus que ce pour quoi ils ont été nommés par leurs pairs, et ce pour une rémunération symbolique. C'est pourquoi cette proposition est tout simplement inacceptable.

# ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

## 1. Introduction - la notion de réussite

Depuis les rapports Parent et COPEX, le regard que la société québécoise porte sur les élèves à besoins particuliers a beaucoup évolué, et c'est tout à son honneur. Les encadrements légaux sont venus soutenir cette évolution, et mettre en place, d'abord le principe même de la scolarisation du plus grand nombre, ensuite l'intégration du plus grand nombre, et enfin la réussite du plus grand nombre.

Malgré ces avancées, des progrès restent à faire. Les élèves à besoins particuliers représentent près de 20 % de la population scolaire de la CSDM au secteur de la formation des jeunes (près de 25 % si l'on inclut les élèves dits « à risque ») et il va de soi, dans ces conditions, que l'atteinte des cibles institutionnelles de réussite nécessite un effort accru en faveur de la réussite de ces élèves plus vulnérables. Or, nous savons maintenant que ces élèves peuvent réussir, si l'on met en place les adaptations nécessaires, et ce sans faire de compromis sur la qualité de nos diplômes. Pour d'autres, la réussite pourra prendre d'autres formes que la diplomation, mais elle n'en est pas moins essentielle.

Cette forte proportion d'élèves à besoins particuliers est déjà un défi en soi pour la Commission scolaire de Montréal. Celle-ci possède en outre un nombre record d'écoles spécialisées dites « mandat régional ou suprarégional » qui accueillent bon nombre d'élèves d'autres commissions scolaires, ce qui ajoute un fardeau important.

La réussite de l'ensemble de nos enfants et le développement de leur plein potentiel nous tiennent à cœur, mais il faut bien, d'emblée, constater que le projet de loi 86 n'ajoute à peu près rien aux encadrements légaux actuels pour la favoriser.

Par ailleurs, s'il introduit la notion de plan d'engagement vers la réussite et stipule que le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) doit être consulté « dans la préparation de [ce] plan » (art. 209.1), nous constatons que les pouvoirs octroyés par le projet de loi 86 au CCSEHDAA sont moins étendus que ceux du comité de parent et du comité conjoint de gestion qui, eux, « peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire ». On peut s'en étonner, compte tenu de l'importance de la population en difficulté dans les commissions scolaires du Québec et de leur poids dans l'atteinte ou la non-atteinte des cibles de réussite.

S'agissant du projet éducatif des écoles (art. 37), il nous apparaît essentiel de prévoir qu'il contienne une section spécifiquement consacrée aux EHDAA. Les écoles devront ainsi être en mesure d'exposer très précisément les résultats visés en matière de réussite de leurs élèves à

besoins particuliers ainsi que les moyens retenus pour y parvenir, de mesurer les progrès effectués et d'en rendre compte. À cet effet, il nous paraît essentiel que les encadrements légaux prévoient qu'un siège soit réservé à un parent d'élève à besoins particuliers dans les conseils d'établissement.

**Recommandations :**

- Viser la réussite de tous, que cette réussite passe par la diplomation ou qu'elle prenne d'autres formes;
- Donner au CCSEHDAA la possibilité de faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, au même titre que le comité de parents;
- Inclure une section spécifiquement consacrée aux EHDAA dans le projet éducatif des écoles. L'école devra y exposer très précisément les résultats visés en matière de réussite de ses élèves à besoins particuliers ainsi que les moyens retenus pour y parvenir, pouvoir mesurer les progrès effectués et en rendre compte;
- Réserver un siège à un parent d'élève à besoins particuliers dans les conseils d'établissement.

## **2. Les pouvoirs des parents d'élèves à besoins particuliers**

Le projet de loi 86 prévoit que le conseil scolaire sera composé notamment de six parents, dont un parent d'élève à besoins particuliers (art. 143.2). Il est inconcevable, dans une commission scolaire où les EHDAA représentent près du quart de la population au secteur des jeunes, que la représentation des parents de ces élèves ne représente qu'un sixième de la représentation parentale totale. Il doit absolument y avoir une meilleure adéquation entre le nombre d'élèves concernés et le nombre de représentants.

L'article 153.19 stipule par ailleurs que le parent membre du comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers perd son siège à ce comité dès lors qu'il est élu au conseil scolaire. Cet article nuit gravement au principe même de représentativité et coupera *de facto* le représentant des parents d'élèves HDAA des parents qu'il représentera.

L'appartenance du commissaire-parent EHDAA au comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers est le fondement même de sa représentativité. C'est auprès de ce comité qu'il se nourrit des réalités parfois radicalement différentes des parents qu'il représente et de leurs enfants. La réalité et les besoins d'un autiste, d'un dysphasique, d'un dyslexique, d'un sourd, etc., se doivent d'être connues par le représentant. Or, dans la mouture du projet de loi qui nous est présentée, le membre du conseil scolaire choisi parmi les parents d'élèves à besoins particuliers ne pourra plus exercer son rôle de façon éclairée. Ce sont les enfants et leurs parents qui en pâtiront.

Actuellement, à la Commission scolaire de Montréal, le commissaire-parent EHDAA a, entre autres, un rôle d'accompagnement des parents d'élèves à besoins particuliers. Il aide ces derniers à naviguer dans les méandres de l'administration, fait le pont entre différentes instances, joue un rôle de vulgarisateur auprès du parent. Parfois, le message qu'une direction d'établissement tente de faire passer auprès d'un parent sera facilité s'il est accompagné d'un commissaire-parent qui vit lui aussi avec un ou des enfants à besoins particuliers, mais qui connaît en même temps les rouages de la commission scolaire. Ainsi la mère du petit Matthieu, qui n'acceptait pas que son fils soit transféré dans une classe spécialisée, a-t-elle fini par voir tout ce qu'une telle classe pourrait apporter à son enfant après un accompagnement serré par le commissaire-parent EHDAA.

Un tel accompagnement nécessite temps et énergie. Comment le parent d'élève à besoins particuliers qui sera élu au conseil scolaire pourra-t-il s'acquitter de cette tâche ô combien essentielle s'il ne reçoit pas une rémunération qui lui permette de le faire?

**Recommandations :**

- **Assurer une meilleure adéquation entre le nombre d'élèves à besoins particuliers de la commission scolaire et le nombre de représentants des parents d'EHDAA au conseil scolaire;**
- **Maintenir pour les parents d'élèves à besoins particuliers l'obligation de siéger au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;**
- **Maintenir une rémunération suffisante pour permettre au représentant des parents d'enfants à besoins particuliers d'exercer son rôle d'accompagnement auprès des parents.**

### **3. La répartition des ressources**

Les commissions scolaires exercent un rôle essentiel de répartition équitable des ressources. Cette notion revêt une importance toute particulière lorsque l'on parle d'élèves à besoins particuliers.

Le projet de loi 86, dans son article 207.1, stipule, au nom du principe de subsidiarité, que les décisions seraient prises le plus près possible des écoles. Le principe est louable. Il ne faudrait toutefois pas, au nom d'une volonté de décentralisation toute relative, que l'on perde de vue ce principe d'équité. N'y a-t-il pas un risque, si l'on accorde un rôle accru aux directions dans la répartition des ressources, que lesdites ressources se retrouvent éparpillées et qu'il ne soit plus possible de réaliser les économies d'échelle qui, au sein de nos différents points de services, permettent d'offrir plus de services à plus d'élèves? Nous observons que les services actuels sont déjà nettement insuffisants, et nous craignons que cet effet d'éparpillement ne vienne compromettre encore plus les chances de réussite des élèves à besoins particuliers.

Le projet de loi institue par ailleurs un comité de répartition des ressources (art. 197.1). S'il est prévu que le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage siège à ce comité, il nous apparaît essentiel que, parmi les directions d'écoles appelées à y siéger également, figurent des représentants de tous les types

d'écoles de la commission scolaire (écoles spécialisées, centres de formation, écoles avec points de services, etc.). De plus, nous jugeons important qu'un ou deux membres du conseil scolaire siègent également à ce comité.

**Recommandations :**

- **Veiller à ce que la volonté de décentralisation dans les écoles énoncée dans le projet de loi ne nuise pas à la mission de répartition équitable des ressources de la commission scolaire et ne se traduise pas par un éparpillement de ressources déjà insuffisantes;**
- **Assurer une représentation de tous les types d'écoles de la commission scolaire (écoles spécialisées, centres de formation, écoles avec points de services, etc.) au comité de répartition des ressources;**
- **Prévoir la présence d'un ou deux membres du conseil scolaire au comité de répartition des ressources.**

#### **4. Composition du CCSEHDAA**

Pour terminer, nous souhaitons rappeler que la composition du comité consultatif des services aux EHDA est unique; y siègent, outre une majorité des parents, des représentants des enseignants, des directions d'écoles, des professionnels, d'organismes externes et de la commission scolaire. Si sa composition est unique, sa dynamique et son regard le sont tout autant.

De ce fait, le CCSEHDAA se distingue du reste du comité de parents et nous estimons dans cette optique que les membres parents qui y siègent devraient être nommés ou élus par les parents d'élèves à besoins particuliers qu'ils représentent.

Le CCSEHDAA devrait en outre pouvoir :

- donner son avis sur tout sujet relatif aux élèves HDAA propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents d'élèves HDAA identifiés par les représentants des écoles et les besoins identifiés par le CCSEHDAA lui-même;
- être consulté sur les mêmes sujets que le comité de parents, et en particulier le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la répartition des services éducatifs entre les écoles, l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et les critères d'inscription des élèves dans cette école et les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes.

**Recommandations :**

- **Faire nommer ou élire les membres parents du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par les parents d'élèves à besoins particuliers qu'ils représentent;**
- **Donner au CCSEHDAA des pouvoirs similaires à ceux du comité de parents, notamment en matière de consultation et de transmission des besoins des parents qu'il représente à la commission scolaire.**

## **Conclusion**

Le regard de la société québécoise sur les élèves à besoins particuliers a donc changé. On sent un peu partout la volonté de donner à ces élèves la place qui leur revient, qui leur permettra de développer leur plein potentiel.

Nous observons néanmoins que les moyens ne sont pas à la hauteur de nos aspirations collectives. Outre un manque de ressources récurrent, les commissions scolaires doivent pouvoir s'appuyer sur des encadrements légaux qui leur permettront d'aller vraiment dans le sens d'une réussite du plus grand nombre.